

***Steve Holcman c. Restaurant Brands International Inc., Restaurant Brands International Limited Partnership et The TDL Group Corp.***

(Cour supérieure du Québec No. 500-06-001081-203)

***Ashley Sitko et Ashley Cadeau c. Restaurant Brands International Inc.***

(Cour supérieure de justice de l'Ontario No. CV-20-00643263-00CP)

***William Jung c. Restaurant Brands International Inc., Restaurant Brands International Limited Partnership, The TDL Group Corp., BK Canada Service ULC et Radar Labs, Inc.***

(Cour supérieure de justice de l'Ontario No. CV-20-00648562-00CP)

***Wai Lam Jacky Law c. Restaurant Brands International Inc. et Radar Labs, Inc.***

(Cour suprême de la Colombie-Britannique No. VLC-S-S-207985)

**CONVENTION DE TRANSACTION**

---

**ENTRE :**

Restaurant Brands International Inc., Restaurant Brands International Limited Partnership et The TDL Group Corp. (les « **Défenderesses** »)

- et -

BK Canada Service ULC (« **BKC** »)

- et -

Steve Holcman (« **Demandeur** » ou « **Holcman** »)

- et -

William Jung (« **Jung** »)

- et -

Wai Lam Jacky Law (« **Law** »)

- et -

Ashley Sitko et Ashley Cadeau (« **Sitko** » et collectivement avec Holcman, Jung et Law, les « **Demandeurs** »)

**TABLE DES MATIÈRES**

I.	PRÉAMBULE .....	2
II.	DÉFINITIONS.....	4
III.	PORTÉE ET ÉTENDUE DE LA TRANSACTION.....	7
IV.	INDEMNITÉ POUR LES MEMBRES DU GROUPE.....	8
V.	PROCÉDURE D'APPROBATION PRÉALABLE DE LA TRANSACTION.....	8
VI.	EXCLUSION DE LA TRANSACTION.....	10
VII.	PROCÉDURE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION.....	11
VIII.	AVIS D'APPROBATION DE LA TRANSACTION.....	12
IX.	DISTRIBUTION DES CRÉDITS AUX MEMBRES ADMISSIBLES .....	13
X.	AUCUN RELIQUAT APRÈS LA MISE EN ŒUVRE.....	13
XI.	SUPPRESSION DE L'INFORMATION DE GÉOLOCALISATION DES MEMBRES DU GROUPE	14
XII.	REJET OU SUSPENSION PERMANENTE DES AUTRES ACTIONS COLLECTIVES .....	14
XIII.	HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE.....	14
XIV.	REDDITION DE COMPTE .....	15
XV.	QUITTANCE (DÉFENDERESSES).....	15
XVI.	QUITTANCE (BKC).....	16
XVII.	AUCUNE ADMISSION DE RESPONSABILITÉ .....	17
XVIII.	RÉSILIATION .....	18
XIX.	ANNEXES .....	19
XX.	DISPOSITIONS FINALES.....	19

**I. PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** Holcman a déposé une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant* le 30 juin 2020 contre les Défenderesses devant la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal, dans le dossier portant le numéro de dossier 500-06-001081-203 (l'« **Action Collective Initiale** »);

**ATTENDU QU'**il y a trois autres actions collectives proposées fondées sur des faits similaires ou identiques qui ont été déposées dans certaines provinces de *common law*, soit dans les dossiers de cour suivants (les « **Autres Actions Collectives** ») :

- (a) Ashley Sitko and Ashley Cadeau c. Restaurant Brands International Inc. (Ontario SCJ No. CV-20-00643263-00CP; aucune déclaration ou avis d'action n'a été produit);
- (b) William Jung c. Restaurant Brands International Inc., Restaurant Brands International Limited Partnership, The TDL Group Corp., BK Canada Service ULC and Radar Labs, Inc. (Ontario SCJ No. CV-20-00648562-00CP);
- (c) Wai Lam Jacky Law c. Restaurant Brands International Inc. and Radar Labs, Inc. (Cour suprême de la Colombie-Britannique No. VLC-S-S-207985);

**ATTENDU QU'**advenant le dépôt d'une autre demande ou requête visant l'autorisation ou la certification d'une action collective fondée sur des faits similaires ou identiques à ceux énoncés dans l'Action Collective

Initiale et dans les Autres Actions Collectives dans toute province du Canada ou devant la Cour fédérale, cette demande ou requête sera réputée être incluse dans la définition d'« Autres Actions Collectives »;

**ATTENDU QUE** les Défenderesses et BKC nient tout acte répréhensible de quelque nature que ce soit et toute responsabilité, y compris toute responsabilité de compensation monétaire ou de réparation en nature aux membres prétendus des groupes visés par l'Action Collective Initiale et par les Autres Actions Collectives, et s'opposent à l'autorisation de l'Action Collective Initiale et à la certification des Autres Actions Collectives;

**ATTENDU QUE** le Demandeur présentera une requête pour modifier l'Action Collective Initiale d'un groupe provincial québécois à un groupe national couvrant l'ensemble de la géographie du Canada (l'« **Action Collective** ») et la présente Transaction est conditionnelle à ce que ladite modification soit autorisée et approuvée par la Cour supérieure du Québec;

**ATTENDU QUE** les parties considèrent que la poursuite de l'Action Collective entraînerait des coûts substantiels et des délais, y compris la possibilité d'appels, et elles reconnaissent les défis, obstacles, dépenses et risques importants associés à un litige prolongé;

**ATTENDU QUE** le Demandeur représentant tous les membres du Groupe, tel que défini ci-après, et les Défenderesses ont convenu de conclure une transaction exécutoire afin de parvenir à une résolution complète et définitive de l'Action Collective, en tenant compte de l'incertitude, du risque, des délais et des coûts inhérents à un litige (aussi désignée comme le « **Règlement** »);

**ATTENDU QUE** les Demandeurs ont accepté de libérer Radar Labs, Inc. (« **Radar** ») de toute réclamation qu'ils avaient ou pourraient avoir contre Radar, tel qu'indiqué plus en détail au paragraphe 48 des présentes;

**ATTENDU QUE** les Parties ont convenu que les Autres Actions Collectives seront rejetées ou suspendues de manière permanente, avec préjudice, contre tous les défendeurs identifiés dans chacune des Autres Actions Collectives;

**ATTENDU QUE** BK Canada Service ULC est le franchiseur de la marque et du système de franchise Burger King au Canada, et une filiale indirecte de Restaurant Brands International Limited Partnership;

**ATTENDU QUE**, bien qu'une application mobile Burger King soit disponible au Canada, ladite application a été gérée par un fournisseur tiers jusqu'en juin 2020 et n'a jamais partagé, directement ou indirectement, de données avec ou utilisé une technologie fournie par Radar;

**ATTENDU QUE** les Demandeurs ont accepté de libérer BKC de toute réclamation qu'ils avaient ou pourraient avoir contre BKC, tel qu'indiqué plus en détail aux paragraphes 50 et 51;

**ATTENDU QUE** les Parties se soumettent à la juridiction des autorités du Québec, y compris le Tribunal tel que défini aux présentes, pour les fins du Règlement et à l'égard des actions personnelles des Membres du Groupe, qu'ils soient résidents ou non-résidents de la province de Québec;

**ATTENDU QUE** les Parties ont mené des négociations en vue de parvenir à un règlement de l'Action Collective et anticipent que le Règlement envisagé offrira des avantages importants aux Membres du Groupe, tels que définis aux présentes, qu'il sera juste, raisonnable et approprié, et qu'il sera dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe;

**ATTENDU QUE** ce Règlement et son approbation par le Tribunal ne constituent pas une admission de responsabilité de la part des Défenderesses ou BKC ou une reconnaissance par les Défenderesses ou BKC que des dommages ont été causés à tout prétendu membre du groupe, que ce soit dans le cadre de l'Action Collective Initiale ou des Autres Actions Collectives;

**ATTENDU QUE**, aux fins de règlement seulement et sous réserve des approbations du Tribunal prévues dans cette Transaction, les Défenderesses ne s'opposeront pas à l'autorisation de l'Action Collective;

**ATTENDU QUE** la présente Transaction est également conditionnelle à ce que chacune des Autres Actions Collectives soient rejetées ou suspendues de façon permanente par consentement de chacun de Jung, Law et Sitko à la suite des ordonnances du Tribunal autorisant un groupe national aux fins de règlement et approuvant le Règlement proposé, les procédures nécessaires à l'obtention de ces rejets ou suspensions permanentes des Autres Actions Collectives devant être prises dans chacune des juridictions pertinentes;

**EN CONTREPARTIE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## II. DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'impose un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent à la Transaction et à ses Annexes. Les mots ou les expressions qui expriment un nombre doivent s'interpréter de façon à ce que le singulier comprenne le pluriel et vice-versa. Il en va de même pour les mots ou les expressions employés au genre masculin, qui doivent s'interpréter comme comprenant le féminin et vice-versa, lorsque cela s'avère opportun;

« **Action Collective** » désigne la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant* contre les Défenderesses devant la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal, dans le dossier portant le numéro de dossier 500-06-001081-203, telle que modifiée d'un groupe provincial québécois à un groupe national et dans laquelle le Demandeur est le représentant du Groupe;

« **Annexes** » désigne tous les documents que les Parties ont joints à la Transaction et qui sont nommés au paragraphe 58 ainsi que tout autre document que les Parties pourront y joindre avec l'approbation du Tribunal. Toutefois, les parties peuvent apporter des modifications à la forme et au contenu des Annexes, à la condition que de telles modifications soient conformes aux dispositions de la Transaction;

« **Appli Tim Hortons** » désigne l'application Tim Hortons® disponible entre le 1<sup>er</sup> avril 2019 et le 30 septembre 2020 sur les systèmes d'exploitation d'appareils mobiles et autres appareils;

« **Audience d'Approbation de la Transaction** » désigne l'audience qui sera présidée par le Tribunal dans le but de déterminer si la Demande d'Approbation de la Transaction faite dans l'Action Collective conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*, et conformément aux présents termes, doit être accordée;

« **Avis** » désigne l'Avis d'Audience d'Approbation de la Transaction et l'Avis d'Approbation de la Transaction;

« **Avis abrégé d'Approbation de la Transaction** » désigne une version abrégée de l'avis décrit au paragraphe 28 des présentes dirigeant les Membres vers l'Avis d'Approbation de la Transaction;

« **Avis abrégé de l'Audience d'Approbation de la Transaction** » désigne une version abrégée de l'avis décrit au paragraphe 12 des présentes dirigeant les Membres vers l'Avis d'Audience d'Approbation de la Transaction;

« **Avis d'Approbation de la Transaction** » désigne l'avis décrit au paragraphe 28 de la Transaction informant les Membres que la Transaction a été approuvée par le Tribunal (Annexe C et Annexe D ci-jointes);

« **Avis d'Audience d'Approbation de la Transaction** » désigne l'avis décrit au paragraphe 12 notifiant les Membres de l'Audience d'Approbation de la Transaction (Annexe A et Annexe B ci-jointes);

« **Avocats des Défenderesses** » désigne Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.;

« **Avocats du Groupe** » désigne les Avocats québécois du Groupe et les Avocats du ROC du Groupe;

« **Avocats du ROC du Groupe** » désigne le cabinet d'avocats Diamond & Diamond Lawyers LLP (Richard Chang, Darryl Singer, Sandra Zisckind, Jeremy Diamond et al.), Paul Bates et le cabinet d'avocats Tyr LLP (Sean Campbell, Michael O'Brien, Judith Manger et al.);

« **Avocats québécois du Groupe** » désigne le cabinet d'avocats LPC Avocats Inc. et le cabinet d'avocats Consumer Law Group Inc.;

« **Boisson Chaude** » désigne une boisson chaude qui a une valeur au détail unitaire maximale de 6,19 \$ CAD plus taxes, comme par exemple, un café infusé, un latté, un cappuccino, un espresso, un cortado, un thé ou un chocolat chaud;

« **Compte Actif** » désigne un Compte qui, à la Date de réparation, a été utilisé ou autrement accédé par un Membre dans les douze mois précédents;

« **Compte** » désigne le compte d'un Membre utilisé pour accéder à l'Appli Tim Hortons et qui est lié à l'adresse courriel d'un Membre;

« **Crédit** » désigne une note de crédit à utiliser pour faire un achat d'une Boisson Chaude et d'une Pâtisserie à n'importe quel restaurant Tim Hortons participant sous la forme d'un crédit unique, à usage unique, non transférable, non remboursable et non convertible en espèces, échangeable à la caisse, que ce soit dans un restaurant participant ou en utilisant l'Appli Tim Hortons;

« **Date d'entrée en vigueur** » désigne la date à laquelle, sur une base cumulative, les événements suivants se seront produits :

- 1) le Jugement approuvant la Transaction devient définitif. Aux fins des présentes, les Parties conviennent que le Jugement approuvant la Transaction deviendra définitif (i) à l'expiration d'un délai de trente et un (31) Jours après la date de l'avis du Jugement approuvant la Transaction (ou la date du Jugement approuvant la Transaction s'il a été rendu à l'audience, selon le cas) ou (ii), si un appel dudit jugement est interjeté, ou un appel du jugement rendu en appel, après que cet appel ait été rejeté par un jugement définitif de la cour d'appel pertinente; et
- 2) en ce qui concerne les Autres Actions Collectives, chacune est soit rejetée ou suspendue de façon permanente par des ordonnances définitives rendues dans chacune des juridictions concernées. Aux fins de la présente Transaction, les Parties conviennent que toute ordonnance émise par le Tribunal de l'Ontario et le Tribunal de la C.-B. deviendra définitive (i) à l'expiration du délai d'introduction d'un appel ou d'une demande d'autorisation d'appel ou (ii), si un appel ou une demande d'autorisation d'appel est déposé à l'égard de cette ou de ces ordonnances, lorsque ledit appel ou ladite demande d'autorisation d'appel est rejeté par un jugement définitif de la cour d'appel pertinente, et à l'expiration de tout délai pour d'autres appels ou demandes d'autorisation d'appel.

« **Date de réparation** » désigne la date décrite au paragraphe 38 de la Transaction;

« **Demandeurs** » désigne Holcman, Jung, Law et Sitko;

« **Documents** » désigne, quel que soit le support, tous les actes de procédure, déclarations sous serment, pièces, procès-verbaux d'audience ou de conférence de gestion et les transcriptions y reliés, le cas échéant, lettres et courriels échangés entre les Avocats des Défenderesses et les Avocats du Groupe ou entre Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. et les Avocats du Groupe ou avec le Tribunal en lien avec l'Action Collective ou avec le Tribunal de la C.-B. ou le Tribunal de l'Ontario en lien avec les Autres Actions Collectives.

« **Droit d'exclusion** » désigne le droit d'un Membre de s'exclure de la Transaction conformément aux termes et conditions indiqués aux paragraphes 15 à 19 de la Transaction;

« **Fonds d'aide** » désigne le Fonds d'aide aux actions collectives créé en vertu de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, F-3.2.0.1.1;

« **Groupe** » désigne le groupe qui sera décrit comme suit et qui sera exposé dans une version modifiée de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant*, laquelle modification est soumise à l'approbation du Tribunal :

« Tous les Résidents du Canada utilisateurs de l'application Tim Hortons® avec des comptes enregistrés au Canada dont les informations de géolocalisation ont été collectées par l'une des Défenderesses entre le 1<sup>er</sup> avril 2019 et le 30 septembre 2020. »

« **Honoraires des Avocats du Groupe** » désigne les montants représentant tous les honoraires et débours payables aux Avocats du Groupe, y compris les taxes, conformément aux paragraphes 43 à 45 de la Transaction;

« **Jours** » désigne les jours civils;

« **Jugement approuvant la Transaction** » désigne le jugement définitif du Tribunal approuvant la Transaction;

« **Jugement Autorisant l'Action Collective** » désigne le jugement définitif autorisant et approuvant la modification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant* d'un groupe provincial québécois à un groupe national, autorisant l'Action Collective aux fins de règlement uniquement et approuvant l'Avis d'Audience d'Approbation de la Transaction;

« **Membre Admissible** » désigne un Membre du Groupe (i) qui est un Résident du Canada et (ii) qui ne s'est pas exclu conformément au Droit d'exclusion prévu à la Transaction et à l'article 580 du *Code de procédure civile*;

« **Membre du Groupe** » ou « **Membre** » désigne un utilisateur Résident du Canada inclus dans le Groupe;

« **Objection** » désigne une objection d'un Membre à la Transaction faite de la manière et dans le délai prescrit par le Tribunal ou, en l'absence de telles prescriptions par le Tribunal, selon la législation applicable, conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*, en fonction des termes et conditions proposés au paragraphe 26 de la Transaction;

« **Page Web Désignée** » désigne une page web à être hébergée sur [www.timhortons.ca](http://www.timhortons.ca), ou une section dudit site web, avec un lien vers la page web affiché dans le bas de page de la page web principale de [www.timhortons.ca](http://www.timhortons.ca);

« **Parties à la Transaction** » ou « **Parties** » désigne les Demandeurs, les Défenderesses et BKC;

« **Pâtisserie** » désigne une pâtisserie qui a une valeur au détail unitaire maximale de 2,39 \$ CAD plus taxes, comme par exemple, un croissant, un muffin, un biscuit, une brioche, un biscuit pour le thé ou un beigne;

« **Période d'exclusion** » désigne une période de trente (30) Jours suivant la publication de l'Avis d'Audience d'Approbation de la Transaction autorisé par le Tribunal, pendant laquelle les Membres du Groupe qui le souhaitent peuvent s'exclure du Groupe et de la Transaction conformément à la Procédure d'exclusion. Si la Période d'exclusion se termine un samedi ou un jour non-juridique, cette période peut être prolongée jusqu'à minuit du Jour juridique suivant;

« **Période de l'Action Collective** » désigne la période retenue aux fins de définir le Groupe, qui commence le 1<sup>er</sup> avril 2019 et qui se termine le 30 septembre 2020;

« **Procédure d'exclusion** » désigne la procédure aux fins de l'exercice du Droit d'exclusion conformément aux termes et conditions indiqués aux paragraphes 15 à 19 de la Transaction;

« **Question Commune** » désigne, aux fins de règlement uniquement, « La conduite alléguée des Défenderesses a-t-elle constituée une violation d'un quelconque droit des Membres du Groupe en vertu de toute législation applicable, en vertu du droit civil ou de la *common law*, et, le cas échéant, quelle est la réparation appropriée? »;

« **Radar** » désigne Radar Labs, Inc.;

« **Résident du Canada** » désigne un utilisateur de l'Appli Tim Hortons identifié par les Défenderesses comme étant un résident du Canada sur la base de diverses sources d'information de localisation de l'utilisateur, y compris, lorsque disponibles, son adresse de résidence et code postal associés au Compte;

« **Transaction** » désigne la présente convention de transaction, y compris les Annexes et leurs modifications ultérieures, ainsi que toute autre convention ultérieure que les Parties pourraient juger bon d'ajouter aux présentes, sous réserve de l'approbation du Tribunal;

« **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec siégeant dans le district de Montréal;

« **Tribunal de la C.-B.** » désigne la Cour suprême de la Colombie-Britannique;

« **Tribunal de l'Ontario** » désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

### III. PORTÉE ET ÉTENDUE DE LA TRANSACTION

1. Le préambule fait partie intégrante de la Transaction.
2. Par le biais de la Transaction, les Demandeurs, en leur nom personnel et au nom des Membres du Groupe, et les Défenderesses, de même que les Demandeurs en leur nom personnel et BKC, souhaitent régler entre eux toutes les réclamations, allégations ou causes d'actions de quelque nature que ce soit découlant directement ou indirectement des faits allégués dans les procédures de l'Action Collective, les pièces justificatives ou les Documents, et les Autres Actions Collectives, conformément aux termes et conditions de la Transaction.
3. La Transaction est conditionnelle et sera nulle et non avenue et sans effet et ne donnera lieu à aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties et des Membres du Groupe, sous réserve du paragraphe 57, à moins que :
  - (a) le Tribunal autorise et approuve la modification de l'Action Collective Initiale d'un groupe provincial québécois à un groupe national au nom du Groupe (précédemment définie comme l'« Action Collective »);
  - (b) le Tribunal approuve la Transaction, à moins que toutes les Parties, agissant dans leur seule discrétion et dans leur propre intérêt, mais sous réserve des termes de la Transaction, acceptent de renoncer à toute modification de la Transaction qui pourrait être imposée par le Tribunal; et
  - (c) les Autres Actions Collectives sont chacune soit rejetées, soit suspendues de façon permanente par des ordonnances définitives rendues dans chacune des juridictions pertinentes.

4. Les Demandeurs et les Défenderesses s'engagent à collaborer et à faire et mettre en œuvre leurs meilleurs efforts pour appuyer la Transaction et démontrer son caractère juste et raisonnable afin qu'elle soit approuvée par le Tribunal et, lorsqu'approprié, à faire des représentations conjointes devant le Tribunal dans le cadre des audiences visant l'obtention du Jugement Autorisant l'Action Collective et du Jugement approuvant la Transaction.
5. Que la présente Transaction soit ou non résiliée ou approuvée, la présente Transaction et toute disposition de celle-ci, ainsi que l'ensemble des négociations, documents, discussions et procédures qui y sont associés, et toute mesure mise de l'avant pour exécuter la présente Transaction :
  - (a) ne peuvent être présumés, considérés ni interprétés comme une admission d'une violation d'une loi, d'un acte répréhensible ou d'une responsabilité par les Défenderesses et BKC, ou une admission de la véracité de l'une ou l'autre des réclamations ou des allégations contenues dans l'Action Collective, les Autres Actions Collectives ou toute autre plaidoirie produite par les Demandeurs;
  - (b) ne peuvent être mentionnés, mis en preuve ou reçus en preuve dans toute action ou instance pendante ou future, sauf une instance en vue de l'autorisation de l'Action Collective, de l'approbation, de la reconnaissance ou de l'exécution de la présente Transaction, y compris dans d'autres juridictions, ou dans les autres cas où la loi l'exige.
6. Les Demandeurs et les Avocats du Groupe acceptent de prendre toutes les actions requises, dans chaque juridiction, pour obtenir, de consentement, le rejet ou la suspension permanente des Autres Actions Collectives ou, le cas échéant, la reconnaissance et l'exécution des ordonnances du Tribunal autorisant un groupe national aux fins de règlement et approuvant la Transaction. Dans le cadre de telles procédures et de leur implication et participation respectives auxdites procédures, chaque Partie paiera ses propres dépenses.

#### IV. INDEMNITÉ POUR LES MEMBRES DU GROUPE

7. Les Défenderesses dédommageront chaque Membre Admissible en lui offrant un Crédit donnant droit à une Boisson Chaude gratuite et à une Pâtisserie gratuite (aux conditions décrites aux présentes). Les Crédits offerts aux Membres Admissibles sont la contrepartie en vertu de ce Règlement et constituent une compensation complète et finale pour tout dommage passé, présent ou futur découlant des allégations contenues dans l'Action Collective et dans les procédures déposées dans les Autres Actions Collectives.
8. La distribution des Crédits se fera selon les modalités prévues aux paragraphes 35 à 37 de la Transaction. Les Défenderesses assumeront les coûts de distribution des Crédits. Les Défenderesses pourront choisir d'utiliser un administrateur de réclamations (à être convenu avec les Avocats québécois du Groupe et approuvé par le Tribunal) pour procéder à la distribution des Crédits en totalité ou en partie.

#### V. PROCÉDURE D'APPROBATION PRÉALABLE DE LA TRANSACTION

9. Les Avocats québécois du Groupe déposeront auprès du Tribunal une demande de modification de l'Action Collective Initiale, d'autorisation de l'Action collective aux fins de règlement et d'approbation de l'Avis d'Audience d'Approbation de la Transaction, dans laquelle le groupe proposé devra être décrit comme le Groupe (la « **Demande d'Approbation Préalable** »).
10. Lors de l'audience de la Demande d'Approbation Préalable, les Avocats du Groupe et les Avocats des Défenderesses feront des représentations conjointes devant le Tribunal en vue d'obtenir le Jugement Autorisant l'Action Collective.

11. Les Parties reconnaissent que le Tribunal peut modifier le texte et les modalités de diffusion et de publication de l'Avis d'Audience d'Approbation de la Transaction, ce qui ne constitue pas un motif de nullité ou de résiliation de la Transaction, à moins que de telles modifications n'entraînent une modification substantive des termes et conditions ou des coûts pour les Défenderesses et BKC de la Transaction.
12. L'Avis d'Audience d'Approbation de la Transaction indiquera, notamment, ce qui suit :
  - (a) L'existence de l'Action Collective et la définition du Groupe;
  - (b) Le fait que la Transaction a été conclue et qu'elle sera soumise au Tribunal pour approbation, en spécifiant la date, l'heure et le lieu de l'Audience d'Approbation de la Transaction;
  - (c) La nature de la Transaction, la méthode d'exécution retenue et la procédure qui doit être suivie par les Membres pour être admissible à une réparation;
  - (d) Le droit des Membres du Groupe d'être entendus devant le Tribunal en ce qui concerne la Transaction et de faire des représentations devant le Tribunal au sujet de la Transaction;
  - (e) L'existence du Droit d'exclusion et la Procédure d'exclusion;
  - (f) Le fait que l'Avis d'Audience d'Approbation de la Transaction et l'Avis d'Approbation de la Transaction seront les seuls avis que les Membres du Groupe recevront en ce qui concerne la Transaction;
  - (g) L'existence des Autres Actions Collectives et leur statut procédural.
13. La publication de l'Avis d'Audience d'Approbation de la Transaction est conditionnelle et n'aura lieu que si le Jugement Autorisant l'Action Collective devient définitif, c'est-à-dire (i) à l'expiration du délai d'introduction d'un appel ou d'une demande d'autorisation d'appel ou (ii) si un appel ou une demande d'autorisation d'appel est déposé à l'égard de cette ou de ces ordonnances, lorsque cet appel ou cette demande est rejeté par un jugement définitif de la cour d'appel pertinente, et à l'expiration de tout délai pour d'autres appels ou demandes d'autorisation d'appel. Dès que la condition suspensive susmentionnée est satisfaite :
  - (a) les Défenderesses devront faire en sorte que l'Avis abrégé de l'Audience d'Approbation de la Transaction soit envoyé par courriel aux Membres Admissibles à leur dernière adresse courriel au dossier, le tout aux frais des Défenderesses, avec un lien vers la Page Web Désignée par laquelle l'Avis d'Audience d'Approbation de la Transaction sera rendu disponible jusqu'à l'expiration de la Période d'exclusion; et
  - (b) les Avocats du Groupe devront créer une page web sur leurs sites web contenant une version électronique de la Transaction et de l'Avis d'Audience d'Approbation de la Transaction, le tout aux frais des Avocats du Groupe.
14. Dans l'éventualité où le Tribunal refuserait d'accorder la Demande d'Approbation Préalable ou refuserait d'autoriser la publication de l'Avis d'Audience d'Approbation de la Transaction, à moins que (a) des changements soient apportés aux termes et conditions de la Transaction ou (b) des changements soient apportés à la méthode de publication de l'Avis d'Audience d'Approbation de la Transaction ou (c) tout autre changement à la mise en œuvre et à l'exécution de la Transaction soit apporté (par ex., la méthode de distribution des Crédits) qui en augmente les coûts pour les Défenderesses et BKC, la Transaction sera nulle et non avenue et ne donnera lieu à aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties.

**VI. EXCLUSION DE LA TRANSACTION**

15. Les Membres du Groupe ont le droit de s'exclure de la Transaction. L'exercice du Droit d'exclusion ne sera effectif que s'il est effectué au nom d'un seul Membre.
16. L'exercice du Droit d'exclusion par un Membre du Groupe entraîne la perte du droit de bénéficier de la Transaction et la perte du statut de Membre du Groupe.
17. Le Membre du Groupe désirant exercer son Droit d'exclusion doit envoyer une Demande d'exclusion écrite soit (i) par courrier adressé au greffe de la Cour supérieure du Québec, la Demande d'exclusion devant être dûment signée et contenir le numéro de dossier du Tribunal pour l'Action Collective, ou (ii) par courrier électronique aux Avocats du Groupe en utilisant les coordonnées prévues au paragraphe 72. La Demande d'exclusion doit, dans tous les cas, être reçue avant l'expiration de la Période d'exclusion et contenir les renseignements suivants :
- (a) Le nom et les coordonnées du Membre du Groupe qui exerce son Droit d'exclusion; et
  - (b) Le numéro de Compte du Membre du Groupe ou l'adresse courriel liée à un tel Compte.
18. Dans le cas où la Demande d'exclusion est envoyée par courrier au greffe de la Cour supérieure du Québec, telle Demande d'exclusion doit être reçue avant l'expiration de la Période d'exclusion à l'adresse suivante :

Greffe de la Cour supérieure du Québec  
**PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL**  
1 rue Notre-Dame Est  
Salle 1.120  
Montréal, Québec, H2Y 1B5

**Référence:**

**Action Collective – C.S.M. no. 500-06-001081-203**  
**Holcman c. Restaurant Brands International Inc., Restaurant Brands International Limited**  
**Partnership et The TDL Group Corp.**

Avec une copie facultative à l'un ou l'autre des Avocats québécois du Groupe :

**LPC Avocats Inc.**  
**Me JOEY ZUKRAN**  
276 rue St-Jacques, bureau 801  
Montréal, Québec, H2Y 1N3  
ou  
**Consumer Law Group Inc.**  
**Me JEFF ORENSTEIN**  
1030 rue Berri, bureau 102  
Montréal, Québec, H2L 4C3

19. Dans le cas où la Demande d'exclusion est envoyée par courriel aux Avocats québécois du Groupe (en utilisant les coordonnées indiquées au paragraphe 72), telle Demande d'exclusion doit être reçue avant l'expiration de la Période d'exclusion et doit être déposée par les Avocats québécois du Groupe au greffe de la Cour supérieur du Québec au plus tard trois (3) Jours après l'expiration de la Période d'exclusion.
20. Les Membres du Groupe qui n'ont pas exercé leur Droit d'exclusion conformément à la Procédure d'exclusion avant l'expiration de la Période d'exclusion seront irrévocablement réputés avoir choisi

de participer dans la Transaction et seront liés par les termes de la Transaction à la suite de son approbation par le Tribunal, ainsi que par tout jugement ou ordonnance rendu ultérieurement par le Tribunal, le cas échéant.

21. Dans un délai de trois (3) Jours suivant l'expiration de la Période d'exclusion, les Avocats québécois du Groupe devront, sur demande, informer les Avocats des Défenderesses et leur fournir une copie de toute Demande d'exclusion reçue durant la Période d'exclusion.

## VII. PROCÉDURE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION

22. Après la publication de l'Avis d'Audience d'Approbation de la Transaction, les Avocats québécois du Groupe déposeront auprès du Tribunal une demande d'approbation de la Transaction et d'approbation des Honoraires des Avocats du Groupe dans le but de procéder à l'Audience d'Approbation de la Transaction (la « **Demande d'Approbation** »).

23. La Demande d'Approbation sera signifiée par les Avocats québécois du Groupe au Fonds d'aide conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*, de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* et du *Règlement de la Cour supérieure en matière civile* avant l'Audience d'Approbation de la Transaction.

24. Lors de l'Audience d'Approbation de la Transaction, les Avocats du Groupe et les Avocats des Défenderesses feront des représentations conjointes devant le Tribunal pour l'obtention du Jugement approuvant la Transaction. Il est entendu que les Avocats des Défenderesses ne feront aucune représentation concernant les Honoraires des Avocats du Groupe, sauf conformément aux paragraphes 43 à 45 des présentes.

25. L'Audience d'Approbation de la Transaction se tiendra à une date à être fixée par le Tribunal après l'expiration d'une période de trente (30) Jours suivant la publication de l'Avis d'Audience d'Approbation de la Transaction (Annexe A et Annexe B).

26. Les Membres du Groupe qui le désirent pourront faire valoir une Objection devant le Tribunal à l'Audience d'Approbation de la Transaction. À cet égard, les Membres du Groupe qui désirent formuler une Objection sont tenus d'informer les Avocats du Groupe par écrit de leur Objection au moins dix (10) Jours avant l'Audience d'Approbation de la Transaction, en communiquant, aux adresses mentionnées au paragraphe 72 de la présente Transaction, un document contenant les renseignements suivants :

- (a) Le Tribunal et le numéro de dossier du Tribunal de l'action collective ou des actions collectives concernées;
- (b) Le nom et les coordonnées du Membre du Groupe formulant une Objection;
- (c) Le numéro de Compte du Membre du Groupe ou l'adresse courriel liée à un tel Compte; et
- (d) Une description sommaire des motifs au soutien de l'Objection du Membre du Groupe.

Les Avocats du Groupe devront partager avec les Avocats des Défenderesses toute Objection reçue d'un Membre du Groupe immédiatement après réception.

27. Dans l'éventualité où le Tribunal refuserait d'accueillir la Demande d'Approbation ou refuserait d'approuver la Transaction en tout ou en partie, sauf en ce qui concerne les Honoraires des Avocats du Groupe, la Transaction sera nulle et non avenue et ne créera aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties. Il est entendu que les Avocats du Groupe et les Demandeurs

conviennent qu'ils devront chercher à obtenir l'approbation de la Transaction par le Tribunal nonobstant toute réduction des Honoraires des Avocats du Groupe.

#### VIII. AVIS D'APPROBATION DE LA TRANSACTION

28. L'Avis d'Approbation de la Transaction indiquera, notamment, que le Tribunal a approuvé la Transaction, la nature de la Transaction, la méthode d'exécution approuvée et la procédure à suivre par les Membres Admissibles pour réclamer un Crédit, selon le cas.
29. Dans les cent vingt (120) Jours suivant la Date d'entrée en vigueur, les Défenderesses devront, à leurs frais, faire en sorte que les événements suivants se produisent :
  - (a) l'Avis abrégé d'Approbation de la Transaction sera envoyé par courriel aux Membres Admissibles à leur dernière adresse courriel au dossier, avec un lien vers la Page Web Désignée par laquelle l'Avis d'Approbation de la Transaction sera rendu disponible pour une période de trente (30) Jours à compter de la date d'envoi du courriel;
  - (b) la distribution des Crédits aux Membres Admissibles ayant un Compte Actif, comme prévu au paragraphe 35 des présentes; et
  - (c) la distribution des Crédits par courriel aux Membres Admissibles n'ayant pas de Compte Actif, à leur dernière adresse courriel au dossier, comme prévu au paragraphe 36 des présentes.
30. Dans les soixante (60) Jours suivant la Date d'entrée en vigueur, les Avocats du Groupe devront publier une version électronique de l'Avis d'Approbation de la Transaction (Annexe C et Annexe D) sur leurs sites web, le tout aux frais des Avocats du Groupe.
31. Les Parties reconnaissent que le Tribunal peut modifier le texte et les modalités de diffusion et de publication de l'Avis d'Approbation de la Transaction, ce qui ne constituera pas un motif de nullité ou de résiliation de la Transaction, à moins que de telles modifications n'entraînent des changements aux termes et conditions de la Transaction ou n'augmentent les coûts de sa mise en œuvre et de son exécution.
32. L'Avis d'Audience d'Approbation de la Transaction et l'Avis d'Approbation de la Transaction (dans leurs versions respectives abrégées) seront les seuls avis que les Membres du Groupe recevront en ce qui concerne la Transaction, aucun avis ne sera publié ou diffusé aux Membres du Groupe par la suite, le tout nonobstant l'article 591 du *Code de procédure civile*.
33. Dans la mesure où les Demandeurs ou les Avocats du Groupe désirent publier un communiqué de presse relativement à la Transaction et son approbation, un tel communiqué ne pourra être publié avant un minimum de soixante (60) Jours suivant la Date d'entrée en vigueur. Le contenu du communiqué de presse reflètera le contenu des Avis et sa publication devra être préalablement approuvée par les Défenderesses, qui ne doit pas être refusée sans motif valable. Sauf convention contraire et sous réserve du paragraphe 34, ni les Demandeurs ni les Avocats du Groupe ne publieront d'autres communiqués de presse ou n'entreprendront n'importe quelle autre activité médiatique proactive en relation avec la Transaction et ils conviennent de limiter leurs réponses à toute demande de renseignements des médias en référant au communiqué de presse et en faisant la promotion des vertus du Règlement. Les demandeurs et les Avocats du Groupe s'engagent à donner aux Défenderesses, conformément au paragraphe 72 de la Transaction, un préavis de vingt-quatre (24) heures avant la publication, diffusion ou communication du communiqué de presse. Le préavis doit être donné entre 8 h 30 et 13 h 00 un jour ouvrable.

34. Il est entendu que les seules communications publiques de la part des Demandeurs ou des Avocats du Groupe concernant toutes les questions liées à l'Action Collective seront celles décrites au paragraphe 33 et les Avis.

#### **IX. DISTRIBUTION DES CRÉDITS AUX MEMBRES ADMISSIBLES**

35. Dans un délai de cent vingt (120) Jours suivant la Date d'entrée en vigueur, les Crédits seront déposés sur l'Appli Tim Hortons, et appliqués directement au Compte de chaque Membre Admissible, dans la mesure où ils ont un Compte Actif à la Date de réparation. Une fois déposé dans le Compte Actif du Membre Admissible, le Crédit doit être échangé dans les douze (12) mois suivant son dépôt, période après laquelle le Crédit expirera et sera retiré des Comptes des Membres Admissibles. Si un Membre Admissible ayant un Compte Actif fait défaut d'échanger le Crédit durant cette période initiale de douze (12) mois, ce Membre Admissible peut, durant une période subséquente de douze (12) mois, contacter les services aux invités des Défenderesses (les coordonnées desquels seront incluses dans l'Avis d'Approbation de la Transaction) et fournir l'adresse courriel liée à ce Compte. Après validation que la réclamation est une réclamation originale faite par un Membre Admissible, un Crédit sera émis par courriel à ce Membre Admissible. Un tel Crédit expirera à la date qui correspond à vingt-quatre (24) mois suivant la Date de réparation initiale conformément au présent paragraphe (c'est-à-dire une date située dans les cent vingt (120) Jours suivant la Date d'entrée en vigueur).
36. Dans un délai de cent vingt (120) Jours suivant la Date d'entrée en vigueur, un Crédit sera émis par courriel à chaque Membre Admissible qui n'a pas de Compte Actif et pour lequel les Défenderesses ont une adresse courriel au dossier. Un Crédit émis par courriel conformément au présent paragraphe expirera vingt-quatre (24) mois après son émission.
37. Les Membres Admissibles qui n'ont pas de Compte Actif à la Date d'entrée en vigueur et pour lesquels les Défenderesses n'ont pas d'adresse courriel au dossier, le cas échéant, disposeront d'une période de quatre-vingt-dix (90) Jours à compter de la publication de l'Avis d'Approbation de la Transaction (conformément au sous-paragraphe VIII.29(a) ci-dessus) pour contacter les services aux invités des Défenderesses (les coordonnées desquels seront incluses dans l'Avis d'Approbation de la Transaction) et fournir l'adresse courriel liée à ce Compte. Après validation que la réclamation est faite par un Membre Admissible, un Crédit sera émis par courriel à ce Membre Admissible. Un tel Crédit expirera à la date qui correspond à vingt-quatre (24) mois suivant la Date de réparation initiale conformément aux paragraphes 35 et 36 (c'est-à-dire une date située dans les cent vingt (120) Jours suivant la Date d'entrée en vigueur).
38. La Date de réparation correspondra à la première date à laquelle la distribution des Crédits aura lieu pour chaque Membre Admissible, conformément aux mécanismes prévus aux paragraphes 35 à 37, cette dernière date étant la « Date de réparation » aux autres fins des présentes.

#### **X. AUCUN RELIQUAT APRÈS LA MISE EN ŒUVRE**

39. Après la mise en œuvre et l'exécution de la Transaction, il ne restera aucun montant excédentaire à remettre, pour la réparation ou le dédommagement d'un Membre du Groupe ou d'un tiers privé ou public et il n'y aura aucun avantage pour les Membres du Groupe, les Avocats du Groupe ou les Demandeurs autre que les Crédits ainsi déposés ou émis et le paiement des Honoraires des Avocats du Groupe conformément à la Transaction.
40. Il est expressément convenu et compris par les Parties, et cela constitue pour les Défenderesses une contrepartie principale de leur consentement à conclure la Transaction, que les Crédits non utilisés, non échangés ou non réclamés ne constituent pas, et ne peuvent en aucun cas donner lieu, à un solde résiduel à quelque fin que ce soit, y compris pour une demande de réparation ou de dédommagement par les Membres ou pour le paiement d'une charge, d'un prélèvement ou d'un

péage par un tiers, y compris une charge, un prélèvement ou un péage envisagé par tout règlement.

#### **XI. SUPPRESSION DE L'INFORMATION DE GÉOLOCALISATION DES MEMBRES DU GROUPE**

41. Dans un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours de la Date d'entrée en vigueur, les Défenderesses devront prendre les mesures appropriées pour supprimer de façon permanente toute information de géolocalisation sur les Membres du Groupe qui pourrait être en leur possession et devront enjoindre à Radar de faire de même.

#### **XII. REJET OU SUSPENSION PERMANENTE DES AUTRES ACTIONS COLLECTIVES**

42. Tel que prévu dans les présentes et comme partie intégrante du Règlement, les Demandeurs dans les Autres Actions Collectives s'engagent à présenter des requêtes sur consentement et à prendre les meilleurs efforts pour obtenir des ordonnances de rejet ou de suspension permanente de chacun desdites actions collectives proposées, et ce, contre tous les défendeurs nommés dans chacun des Autres Actions Collectives, sans frais.

#### **XIII. HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE**

43. Les Parties ont convenu d'un montant d'honoraires des avocats du groupe de 1 500 000,00 \$ CAD plus la TPS et la TVH à être partagé de façon égale entre les Avocats québécois du Groupe et les Avocats du ROC du Groupe. Les Honoraires des Avocats du Groupe représentent tous les honoraires judiciaires des Avocats du Groupe et incluent tous les honoraires extrajudiciaires, les honoraires d'expert, les coûts et débours, indépendamment du fait que de tels frais se rapportent à l'Action Collective ou aux Autres Actions Collectives, et doivent être approuvés par le Tribunal dans le Jugement approuvant la Transaction. Il est entendu qu'une éventuelle réduction du montant des Honoraires des Avocats du Groupe par le Tribunal n'aura pas pour effet de résilier la Transaction ni de la rendre nulle et non avenue.
44. Les Défenderesses paieront les Honoraires des Avocats du Groupe dans un délai de trente (30) Jours suivant la Date d'entrée en vigueur et après avoir reçu les numéros d'enregistrement TSP/TVH respectifs des Avocats du Groupe. Il est entendu que les conditions suspensives pour la détermination de la Date d'entrée en vigueur doivent avoir été satisfaites pour que tout montant des Honoraires des Avocats du Groupe deviennent payable. Dans tous les cas, les Parties conviennent que les jugements et ordonnances pertinents à être rendus doivent être définitifs. Un jugement sera considéré comme définitif (i) à l'expiration du délai d'introduction d'un appel ou d'une demande d'autorisation d'appel ou (ii), si un appel ou une demande d'autorisation d'appel est déposé à l'égard de ce ou ces jugements ou de cette ou de ces ordonnances, lorsque cet appel ou cette demande est rejeté par jugement définitif de la cour d'appel pertinente, et à l'expiration de tout délai pour d'autres appels ou demandes d'autorisation d'appel. Les Défenderesses devront payer les Honoraires des Avocats du Groupe par virement bancaire et les Avocats du Groupe fourniront sur demande toutes les informations bancaires nécessaires pour effectuer ledit virement.
45. En contrepartie du paiement des Honoraires des Avocats du Groupe, les Avocats du Groupe ne réclameront pas, directement ou indirectement, des Défenderesses, de BKC ou des Membres du Groupe tout autre honoraire, coût ou débours de quelque sorte ou fondés sur quelque source que ce soit, et les Avocats du Groupe ne participeront pas non plus ni ne seront impliqués, directement ou indirectement, dans une demande ou action collective concernant ou découlant en tout ou en partie de l'un des faits ou causes d'actions allégués dans l'Action Collective ou dans les Documents, ou dans les Autres Actions Collectives. Cependant, le présent article ne s'applique pas dans la mesure où il est incompatible avec les obligations des Avocats du Groupe de la Colombie-Britannique en vertu de la Règle 3.2-10 du *Code of Professional Conduct for British Columbia*.

**XIV. REDDITION DE COMPTE**

46. Les Défenderesses rendront compte de la mise en œuvre et de l'exécution de la Transaction dans un délai de soixante (60) Jours suivant la Date de réparation ou suivant le paiement de tous les Honoraires des Avocats du Groupe, selon la dernière de ces dates
47. À cet égard, les Défenderesses enverront et indiqueront au Tribunal et aux Avocats du Groupe les renseignements suivants, sous la forme d'une ou de plusieurs déclarations sous serment d'un ou plusieurs représentants des Défenderesses, attestant de l'exactitude et de la véracité des faits qui y sont exposés :
- (a) Le fait que la Transaction a été dûment mise en œuvre et exécutée à la Date de réparation;
  - (b) Le nombre de Membres Admissibles qui ont reçu une réparation à la Date de réparation conformément aux termes et conditions de la Transaction;
  - (c) Le montant total des Crédits représentant la réparation remise aux Membres Admissibles à la Date de réparation;
  - (d) Le fait que l'Avis d'Approbation de la Transaction a été communiqué aux Membres Admissibles conformément aux termes et conditions énoncés au paragraphe 29 de la Transaction;
  - (e) Le fait que des mesures appropriées ont été mises en place par les Défenderesses pour supprimer de façon définitive toute information de géolocalisation sur les Membres du Groupe qui pourrait être en leur possession, que les Défenderesses ont donné instruction à Radar de faire de même et qu'une confirmation a été reçue de Radar à l'effet que toute information de géolocalisation sur les Membres du Groupe qui pourrait être en la possession de Radar suite à l'utilisation de l'Appli Tim Hortons a été supprimée de façon définitive; et
  - (f) La date de remise des Honoraires des Avocats du Groupe conformément aux termes et conditions énoncés aux paragraphes 43 à 45 de la Transaction.

**XV. QUITTANCE (DÉFENDERESSES)**

48. À la Date d'entrée en vigueur, sous réserve que la suppression des données soit effectuée tel que prévu aux présentes et conformément au paragraphe 41, et en considération des Crédits et pour toute autre contrepartie de valeur énoncée dans la Transaction, les Avocats du Groupe, les Demandeurs, les Membres du Groupe qui n'ont pas exercé le Droit d'exclusion, et leurs parents, filiales, sociétés affiliées, prédécesseurs, partenaires, agents, mandataires, représentants, héritiers, successeurs, exécuteurs, administrateurs, assureurs, bénéficiaires et ayants droit respectifs, le cas échéant (collectivement, les « **Libérateurs** »), donnent par les présentes, individuellement et collectivement, une quittance complète, générale, irrévocable, absolue et définitive aux Défenderesses, ses sociétés affiliées, entités apparentées, filiales, et leurs mandataires, agents, contracteurs (y compris, mais sans s'y limiter, Radar), représentants, partenaires, assureurs, réassureurs, actionnaires, employés, dirigeants, administrateurs, professionnels, personnel, prédécesseurs, successeurs et ayants droit respectifs, dans tous les cas présents et futurs, ainsi que les Avocats des Défenderesses et Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. (collectivement, les « **Libérés** »), pour toute question passée, présente ou future liée à une réclamation, demande, action, poursuite, dette, jugement, perte, dommage de toute nature (y compris des dommages compensatoires, punitifs ou autres dommages), responsabilité de toute nature ou cause d'action de quelque nature que ce soit, que ce soit à titre personnel ou subrogatoire, y compris les intérêts, les coûts, les dépenses, les frais d'administration de l'action collective, les pénalités, les honoraires des experts, les débours, les frais judiciaires, les frais sur

la base avocat-client, et les frais légaux que les Demandeurs et les Membres du Groupe avaient, ont ou pourraient avoir, directement ou indirectement, connus ou inconnus, soupçonnés ou insoupçonnés, prévus ou imprévus, actuels ou futurs, et liquidés ou non liquidés, découlant de la loi, de l'équité, ou qui pourraient être créés et reconnus dans le futur par une loi, un règlement, une décision judiciaire, ou de toute autre façon, se rapportant de quelque manière que ce soit à un comportement lié de toute façon, découlant de, ou décrit dans n'importe lequel des faits ou n'importe laquelle des causes d'actions allégués dans toute procédure se rapportant à l'Action Collective Initiale, l'Action Collective ou les Autres Actions Collectives (incluant sans s'y limiter toute violation des dispositions du Code civil du Québec, de la Charte des droits et libertés du Québec, des lois fédérales et provinciales en matière de protection de la vie privée, des lois provinciales en matière de protection du consommateur, de la Loi sur la concurrence, toute faute contractuelle et toute cause d'action de *common law* (e.g. *intrusion upon seclusion, breach of trust, etc.*)), les pièces justificatives ou les Documents, y compris, sans s'y limiter, toute telle réclamation qui a été, est présentement, ou qui aurait pu être présentée par n'importe lequel des Libérateurs à titre individuel ou de représentant, directement ou indirectement, que ce soit au Canada ou ailleurs, découlant de, fondée sur, ou liée à, en tout ou en partie, aux faits allégués et aux circonstances qui sous-tendent les réclamations et les causes d'actions énoncées dans (ou qui aurait pu être soulevées dans) l'Action Collective Initiale, l'Action Collective ou les Autres Actions Collectives (collectivement, les « **Réclamations Libérées** »). À la Date d'entrée en vigueur, les Libérateurs seront à jamais interdits et empêchés de continuer, d'entamer, d'instituer, de maintenir, de faire valoir ou de poursuivre, que ce soit directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, à titre personnel ou pour le compte de tout groupe ou de toute autre personne, toute action, poursuite, cause d'action, réclamation, litige, enquête ou autre procédure devant tout tribunal judiciaire, tribunal arbitral, procédure, instance gouvernementale, instance administrative, ou toute autre instance, directement, en tant que représentant, ou de manière dérivée, contre l'un des Libérés, et/ou toute autre personne ou tierce personne qui pourrait réclamer une contribution ou une indemnité ou réclamer toute autre réparation de la part de l'un des Libérés, à l'égard de toute Réclamation Libérée. Pour plus de certitude, et sans limiter ce qui précède, les Libérateurs ne doivent pas faire valoir ou poursuivre une Réclamation Libérée contre l'un des Libérés en vertu des lois de toute juridiction étrangère.

49. À la Date d'entrée en vigueur, les Demandeurs et chacun des Membres du Groupe qui n'ont pas exercé leur Droit d'exclusion seront réputés consentir irrévocablement au rejet, sans frais et avec préjudice, de toute action ou procédure relative aux Réclamations Libérées contre les Libérés et toute telle action ou procédure devra être rejetée, sans frais et avec préjudice.

## XVI. QUITTANCE (BKC)

50. À la Date d'entrée en vigueur, et en considération de la contrepartie de valeur énoncée dans la Transaction, les Avocats du Groupe, les Demandeurs, et leurs parents, filiales, sociétés affiliées, prédécesseurs, partenaires, agents, mandataires, représentants, héritiers, successeurs, exécuteurs, administrateurs, assureurs, bénéficiaires et ayants droit respectifs, le cas échéant (collectivement, les « **Libérateurs de BKC** »), donnent par les présentes, individuellement et collectivement, une quittance complète, générale, irrévocable, absolue et définitive à BKC, ses sociétés affiliées, entités apparentées, filiales, et leurs mandataires, agents, contracteurs, représentants, partenaires, assureurs, réassureurs, actionnaires, employés, dirigeants, administrateurs, professionnels, personnel, prédécesseurs, successeurs et ayants droit respectifs, dans tous les cas présents et futurs, ainsi que les Avocats des Défenderesses et Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. (collectivement, les « **Libérés de BKC** »), pour toute question passée, présente ou future liée à une réclamation, demande, action, poursuite, dette, jugement, perte, dommage de toute nature (y compris des dommages compensatoires, punitifs ou autres dommages), responsabilité de toute nature ou cause d'action de quelque nature que ce soit, que ce soit à titre personnel ou subrogatoire, y compris les intérêts, les coûts, les dépenses, les frais d'administration de l'action collective, les pénalités, les honoraires des experts, les débours, les frais judiciaires, les frais sur la base avocat-client, et les frais légaux que les Demandeurs avaient,

ont ou pourraient avoir, directement ou indirectement, connus ou inconnus, soupçonnés ou insoupçonnés, prévus ou imprévus, actuels ou futurs, et liquidés ou non liquidés, découlant de la loi, de l'équité, ou qui pourraient être créés et reconnus dans le futur par une loi, un règlement, une décision judiciaire, ou de toute autre façon, se rapportant de quelque manière que ce soit à un comportement lié de toute façon, découlant de, ou décrit dans n'importe lequel des faits ou n'importe laquelle des causes d'actions allégués dans toute procédure se rapportant à l'Action Collective Initiale, l'Action Collective ou les Autres Actions Collectives (incluant sans s'y limiter toute violation des dispositions du Code civil du Québec, de la Charte des droits et libertés du Québec, des lois fédérales et provinciales en matière de protection de la vie privée, des lois provinciales en matière de protection du consommateur, de la Loi sur la concurrence, toute faute contractuelle et toute cause d'action de *common law* (e.g. *intrusion upon seclusion, breach of trust, etc.*)), les pièces justificatives ou les Documents, y compris, sans s'y limiter, toute telle réclamation qui a été, est présentement, ou qui aurait pu être présentée par n'importe lequel des Libérateurs de BKC à titre individuel ou de représentant, directement ou indirectement, que ce soit au Canada ou ailleurs, découlant de, fondée sur, ou liée à, en tout ou en partie, aux faits allégués et aux circonstances qui sous-tendent les réclamations et les causes d'actions énoncées dans (ou qui aurait pu être soulevées dans) l'Action Collective Initiale, l'Action Collective ou les Autres Actions Collectives (collectivement, les « **Réclamations Libérées de BKC** »). À la Date d'entrée en vigueur, les Libérateurs de BKC seront à jamais interdits et empêchés de continuer, d'entamer, d'instituer, de maintenir, de faire valoir ou de poursuivre, que ce soit directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, à titre personnel ou pour le compte de tout groupe ou de toute autre personne, toute action, poursuite, cause d'action, réclamation, litige, enquête ou autre procédure devant tout tribunal judiciaire, tribunal arbitral, procédure, instance gouvernementale, instance administrative, ou toute autre instance, directement, en tant que représentant, ou de manière dérivée, contre l'un des Libérés de BKC, et/ou toute autre personne ou tierce personne qui pourrait réclamer une contribution ou une indemnité ou réclamer toute autre réparation de la part de l'un des Libérés de BKC, à l'égard de toute Réclamation Libérée de BKC. Pour plus de certitude, et sans limiter ce qui précède, les Libérateurs de BKC ne doivent pas faire valoir ou poursuivre une Réclamation Libérée de BKC contre l'un des Libérés de BKC en vertu des lois de toute juridiction étrangère.

51. À la Date d'entrée en vigueur, les Demandeurs seront réputés consentir irrévocablement au rejet, sans frais et avec préjudice, de toute action ou procédure relative aux Réclamations Libérées de BKC contre les Libérés de BKC et toute telle action ou procédure devra être rejetée, sans frais et avec préjudice.

## **XVII. AUCUNE ADMISSION DE RESPONSABILITÉ**

52. Que la Transaction soit ou non définitivement approuvée, qu'elle soit autrement résiliée, ou qu'elle devienne autrement nulle et non avenue, aucune disposition de la Transaction, aucune négociation, document, discussion ou procédure associés à la Transaction, et aucune action prise pour réaliser la Transaction ne constituera ou ne sera réputée constituer ou ne sera interprétée comme constituant une renonciation par les Défenderesses ou BKC de tout moyen de défense contre toute réclamation, poursuite ou cause d'action d'un Membre du Groupe qui a exercé le Droit d'exclusion ou une renonciation par les Défenderesses ou BKC de tout moyen de défense dans la contestation de l'Action Collective Initiale, l'Action Collective ou les Autres Actions Collectives dans l'éventualité où la Transaction n'est pas approuvée par le Tribunal ou devient autrement nulle et non avenue en raison de l'application de toute disposition de la Transaction.
53. Aucune disposition de la Transaction ne constituera ou ne sera réputée constituer ou ne sera interprétée comme constituant une renonciation par les Demandeurs et les Membres du Groupe de tout droit, réclamation, poursuite ou cause d'action contre les Défenderesses ou BKC dans l'éventualité où la Transaction n'est pas approuvée par le Tribunal ou devient autrement nulle et non avenue en raison de l'application de toute disposition de la Transaction.

54. Que la Transaction soit ou non définitivement approuvée, qu'elle soit autrement résiliée, ou qu'elle devienne autrement nulle et non avenue, les obligations, de quelque nature que ce soit, assumées par les Défenderesses et les Avocats des Défenderesses dans l'exécution de la Transaction, des négociations, des documents, des discussions, ou des procédures associés à la Transaction, les actions prises pour mettre en œuvre la Transaction, le consentement des Défenderesses à la réalisation de la Transaction et le Tribunal rendant le Jugement Autorisant l'Action Collective ou le Jugement approuvant la Transaction, ne constitueront pas et ne seront pas réputés constitués, et ne devront pas être interprétés comme constituant de quelque manière que ce soit une admission d'un comportement répréhensible ou de responsabilité des Défenderesses ou BKC, de toute violation de toute loi ou règlement, ou de la véracité de toute réclamation ou allégation faite dans l'Action Collective Initiale, l'Action Collective ou les Autres Actions Collectives.

### XVIII. RÉSILIATION

55. Dans l'éventualité où :

- (a) le Tribunal ne modifie pas la définition du Groupe tel qu'envisagé aux paragraphes III.3(a) et 9;
- (b) le Tribunal n'autorise pas l'Action Collective en tant qu'action collective aux seules fins de règlement;
- (c) le Tribunal refuse d'approuver la Transaction or toute partie importante de celle-ci ou approuve cette Transaction sous une forme substantiellement différente;
- (d) le Jugement approuvant la Transaction fait l'objet d'un appel accueilli;
- (e) un tribunal de la Colombie-Britannique ou de l'Ontario ordonne le rejet d'une requête par une Défenderesse, plusieurs Défenderesses ou BKC de rejeter ou de suspendre de façon permanente l'une des Autres Actions Collectives ou une requête par une Défenderesse, plusieurs Défenderesses ou BKC de reconnaître et d'exécuter le Jugement approuvant la Transaction (une « **Ordonnance de rejet** »), et (i) il n'y a pas de droit d'appel de l'Ordonnance de rejet, ou (ii) une Défenderesse, plusieurs Défenderesses ou BKC, à sa seule discrétion, décide de ne pas faire appel ou de ne pas demander l'autorisation d'appeler de l'Ordonnance de rejet;
- (f) le nombre de Membres qui exercent leur Droit d'exclusion excède 250; ou
- (g) toute ordonnance qui approuve cette Transaction rendue par le Tribunal ou les ordonnances rendues dans les Autres Actions Collectives rejetant ou suspendant de façon permanente ces actions ne deviennent pas des ordonnances définitives;

les Défenderesses auront le droit de résilier cette Transaction et, sous réserve de ce qui est prévu aux paragraphes 56 et 57, elle sera nulle et non avenue et sans effet, ne liera pas les Parties, et ne pourra être utilisée comme preuve ou autrement dans tout litige.

56. S'il est mis fin à cette Transaction :

- (a) aucune demande pour autoriser l'Action Collective en tant qu'action collective sur le fondement de cette Transaction ne sera entendue et les Parties retourneront à l'état dans lequel elles étaient avant l'exécution de la présente Convention;
- (b) toutes les ordonnances autorisant l'Action Collective sur la base de cette Transaction seront annulées et déclarées nulles et non avenues et sans effet, et toute personne sera empêchée d'affirmer le contraire;

- (c) toute autorisation préalable de l'Action Collective, y compris les définitions du Groupe et des questions communes alléguées dans l'Action Collective, sera considérée nulle et non avenue et sans effet et sans préjudice de toute position que l'une ou l'autre des Parties pourrait prendre ultérieurement sur toute question dans ces procédures ou tout autre litige; et
- (d) dans les dix (10) Jours suivant la survenance de cette résiliation, les Avocats du Groupe devront détruire tous les documents ou autres matériels fournis par les Défenderesses et BKC ou contenant ou reflétant des renseignements dérivés de ces documents ou autres matériels reçus des Défenderesses et BKC et, dans la mesure où les Avocats du Groupe ont divulgué des documents ou des renseignements fournis par les Défenderesses et BKC à toute autre personne, ils devront récupérer et détruire ces documents ou renseignements. Les Avocats du Groupe devront fournir aux Défenderesses et à BKC une confirmation écrite de cette destruction. De tels documents ou matériels ne seront pas admissibles en preuve à quelque fin que ce soit dans le cadre de l'Action Collective Initiale, de l'Action Collective ou des Autres Actions Collectives, ou de toute autre procédure.

57. Si la présente Transaction est résiliée, les dispositions de la Section II (Définitions) survivront à la résiliation et demeureront pleinement en vigueur uniquement aux fins limitées de l'interprétation et de la mise en œuvre des paragraphes 3, 5, 52-54, 56, et 65 au sens de la présente Transaction, lesquels paragraphes survivront la résiliation et demeureront pleinement en vigueur. Toutes les autres dispositions de cette Transaction et toutes les autres obligations en vertu de cette Transaction cesseront de produire leurs effets immédiatement.

#### **XIX. ANNEXES**

58. Les Annexes suivantes font partie intégrante de la Transaction et y sont incorporées comme si elles y étaient intégralement réécrites :

- (a) Annexe A : Avis d'audience d'approbation de la Transaction;
- (b) Annexe B : Notice of Hearing to Approve the Transaction;
- (c) Annexe C : Avis d'Approbation de la Transaction;
- (d) Annexe D : Notice of Approval of the Settlement;

#### **XX. DISPOSITIONS FINALES**

59. La Transaction et les Annexes qui y sont jointes constituent la Transaction complète et intégrale intervenue entre les Parties.

60. La Transaction et les Annexes ci-jointes remplacent tous les arrangements, engagements, négociations, représentations, promesses, accords et accords de principe antérieurs et contemporains en rapport avec les présentes. Les Parties conviennent qu'elles n'ont reçu ou ne se sont fiées à aucun accord, représentation ou promesse autre que ce qui est contenu dans la Transaction et les Annexes. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, conditions ou représentations antérieures relatives à l'objet de la présente Transaction, sauf si elles sont expressément incorporées dans les présentes.

61. La Transaction ne peut être modifiée ou amendée sauf accord écrit de toutes les Parties.

62. La Transaction a fait l'objet de négociations et de discussions entre les Parties, chacune d'entre elles ayant été représentée et conseillée par des avocats compétents, de sorte que toute loi, décision, ou règle d'interprétation qui ferait ou pourrait faire en sorte que toute disposition soit

interprétée à l'encontre du rédacteur de la Transaction n'aura aucun effet. Les Parties conviennent en outre que le langage contenu dans des versions précédentes de la Transaction, ou tout autre accord de principe, ne doivent avoir aucune incidence sur l'interprétation correcte de la Transaction.

63. La Transaction constitue un règlement complet et final de tout différend entre les Parties et les Membres du Groupe eu égard à l'Action Collective et constitue une transaction au sens de ce terme défini dans les articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.
64. La Transaction ne saurait être considérée comme une admission ou une reconnaissance par aucune des Parties du bien-fondé de tout droit, de toute réclamation ou de tout moyen de défense.
65. Les Parties se soumettent à la juridiction du Tribunal, et conviennent que le Tribunal aura une juridiction exclusive et continue sur les Parties pour toutes fins relatives à la mise en œuvre, l'application, l'interprétation, l'administration, la surveillance et l'exécution de cette Transaction et de ses Annexes, pour tout litige ou différend qui pourrait en découler, et pour toutes les dispositions en ce qui concerne les Parties aux présentes et tous les bénéficiaires des présentes, y compris les Demandeurs, les Avocats du Groupe, les Défenderesses, BKC, les Membres du Groupe, les Libérés, les Libérateurs, les Réclamations Libérées, les Libérés de BKC, les Libérateurs de BKC, et les Réclamations Libérées de BKC. La Transaction et ses Annexes sont régies et doivent être interprétées selon les lois en vigueur dans la province de Québec et les Parties se soumettent à la compétence exclusive de la Cour supérieure du Québec à cet égard.
66. En cas de divergence entre le texte des Avis aux Membres et la Transaction, le texte de la Transaction prévaudra.
67. Tous les coûts associés à la mise en œuvre et à l'exécution de la Transaction n'ayant pas été spécifiquement prévus par la Transaction, le cas échéant, seront à la charge de la partie les ayant engagés et le remboursement ne pourra en être réclamé auprès de quelque autre partie.
68. Dans la mesure où une disposition ou un terme de la présente Transaction prévoit le consentement, l'accord ou l'approbation des Demandeurs ou des Membres du Groupe, les Parties ou les Avocats du Groupe, les Demandeurs reconnaissent et conviennent que les Avocats du Groupe sont autorisés à donner ce consentement, cet accord ou cette approbation et que les Demandeurs et les Membres du Groupe seront liés par ce consentement, cet accord ou cette approbation.
69. Les Parties ont expressément convenu que la présente Transaction et les documents y afférents soient rédigés en langue anglaise. *The Parties have expressly agreed that this Transaction and documents ancillary thereto be drafted in the English language.*
70. Une traduction française non officielle de la Transaction et des Annexes sera préparée, dont le coût sera payé par les Défenderesses. En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la Transaction, la version anglaise fera foi. Les Défenderesses et BKC ne seront aucunement responsables des coûts de traduction de toute ordonnance ou autre document.
71. La Transaction peut être exécutée en plusieurs exemplaires, lesdits exemplaires pris ensemble seront réputés constituer un seul et même accord, et une signature transmise par télécopieur ou de façon électronique sera réputée être une signature originale aux fins de l'exécution de la Transaction.
72. Toute communication à une partie concernant la mise en œuvre et l'exécution de la Transaction sera faite par écrit, par la poste, par télécopieur, par service de messagerie ou par courriel et sera adressée comme suit :

À l'attention de Holcman, du Groupe ou des Avocats québécois du Groupe :

Me Joey Zukran  
**LPC AVOCATS INC.**  
276 rue St-Jacques, bureau 801  
Côte St-Luc, Québec, H2Y 1N3  
Téléphone : 514.379.1572 / Fax : 514.221.4441  
Courriel : JZUKRAN@LPCLEX.COM

Me Jeff Orenstein  
**CONSUMER LAW GROUP INC.**  
1030 rue Berri, bureau 102  
Montréal, Québec, H2L 4C3  
Téléphone : 514.266.7863  
Courriel : JORENSTEIN@CLG.ORG

À l'attention des Défenderesses :

Me Pierre-Paul Daunais  
Me Frédéric Paré  
Me Jean-François Forget  
**STIKEMAN ELLIOTT LLP**  
1155 boul. René-Lévesque Ouest  
41e étage  
Montréal, Québec H3B 3V2  
Téléphone : 514.397.2428  
514.397.3690  
514.397.3072

Courriel : ppdaunais@stikeman.com  
fpare@stikeman.com  
jfforget@stikeman.com

À l'attention des Demandeurs Jung, Law et Sitko ou des Avocats du ROC du Groupe :

Richard Chang  
Darryl Singer  
Sandra Zisckind  
Jeremy Diamond  
**DIAMOND & DIAMOND LAWYERS LLP**  
1727 W Broadway Street, Suite 400  
Vancouver, British Columbia, V6J 1Y2  
Telephone: 778.897.0080 / Fax: 778.897.0208  
Email: rchang@diamondlaw.ca  
darryl@diamondlaw.ca  
sandra@diamondlaw.ca  
jeremy@diamondlaw.ca

**Paul Bates**  
c/o Diamond & Diamond  
1727 W Broadway Street, Suite 400  
Vancouver BC, V6J 1Y2  
pbates@batesbarristers.com

**TYR LLP**  
488 Wellington Street West,  
Suite 300-302  
Toronto, ON M5V 1E3  
Fax: 416.987.2370

Sean Campbell  
Tel: 416.527.3934  
Email: scampbell@tyrllp.com

Michael O'Brien  
Tel: 416.617.0533  
Email: mobrien@tyrllp.com

Judith Manger  
Tel: 647.281.7141  
Email: jmanger@tyrllp.com

**EN FOI DE QUOI, LES DEMANDEURS, LES DÉFENDERESSES, LEURS AVOCATS RESPECTIFS ET BKC ONT SIGNÉ :**

Signé ce \_\_\_\_\_, 2022

---

**STEVE HOLCMAN**

---

**LPC Avocats Inc.**  
Avocats québécois du Groupe et Avocats de  
**Steve Holcman**

---

---

**Consumer Law Group Inc.**  
Avocats québécois du Groupe et Avocats de  
**Steve Holcman**

Signé ce \_\_\_\_\_, 2022

Signé ce \_\_\_\_\_, 2022

---

**WAI LAM JACKY LAW**

---

**Diamond & Diamond Lawyers LLP**

Avocats du ROC du Groupe et Avocats de Wai Lam Jacky Law, William Jung, Ashley Sitko et Ashley Cadeau

---

**WILLIAM JUNG**

---

**Paul Bates**

Avocats du ROC du Groupe et Avocats de Wai Lam Jacky Law, William Jung, Ashley Sitko et Ashley Cadeau

---

**ASHLEY SITKO**

---

**Tyr LLP**

Avocats du ROC du Groupe et Avocats de Wai Lam Jacky Law, William Jung, Ashley Sitko et Ashley Cadeau

---

**ASHLEY CADEAU**

Signé ce \_\_\_\_\_, 2022

---

**RESTAURANT BRANDS INTERNATIONAL  
INC.**

---

**STIKEMAN ELLIOTT LLP**  
Avocats de RESTAURANT BRANDS  
INTERNATIONAL INC., RESTAURANT  
BRANDS INTERNATIONAL LIMITED  
PARTNERSHIP et THE TDL GROUP CORP.

---

**RESTAURANT BRANDS INTERNATIONAL  
LIMITED PARTNERSHIP**, agissant par  
l'intermédiaire de son commandité ●

---

**THE TDL GROUP CORP.**

---

---

**BK CANADA SERVICE ULC**

